

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 144.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du STADE FRANCIS LAISNEY à l'occasion de la Fête de la musique du 20 JUIN 2025 à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R.417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8 ;

VU, Le Code Pénal ;

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, la demande présentée le 29 mai 2025 par Monsieur Emmanuel LEPIGEON, au nom de l'Association « US Côte des Isles », sis 39, rue Hauvet à Barneville-Carteret (50270) en vue de l'organisation et du déroulement de la FÊTE DE LA MUSIQUE devant se dérouler à compter du vendredi 20 juin 2025-15h00 au samedi 21 juin 2024-3h00 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Barneville-Carteret a décidé d'accueillir cette manifestation dans l'enceinte du Stade Francis Laisney sis 37, rue Hauvet à Barneville-Carteret organisé par l'Association « US Côte des Isles » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT que pendant cette manifestation, la fréquentation sera plus dense qu'à l'habitude et que cela nécessite d'interdire le stationnement dans un périmètre bien défini pour assurer la sécurité des piétons ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, Il y a donc lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À cet effet, l'Association « US Côte des Isles », sis 39, rue Hauvet à Barneville-Carteret (50270) est autorisée à occuper l'enceinte du Stade Francis Laisney en vue de l'organisation et du déroulement de la FÊTE DE LA MUSIQUE devant se dérouler à compter du jeudi 19 juin 2025-8h00 au lundi 23 juin

2025-18h00 (période incluant le montage et démontage des structures et tentes). La période de la FÊTE DE LA MUSIQUE se déroulera à compter du vendredi 20 juin 2025-15h00 au samedi 21 juin 2024-3h00.

Ce, sous condition : Que l'Association US Côte des Isles respecte et fasse respecter les prescriptions sanitaires édictées le Code de la Santé et de l'Hygiène publique. L'organisateur devra obligatoirement se conformer à toutes ces prescriptions de sécurité sanitaire.

1) Le stationnement sera interdit pendant la période précitée sur les rues et voies suivantes :

- Dans l'enceinte du Stade Francis Laisney,
- Sur les bas-côtés de la rue Hauvet.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'utilité publique, aux véhicules de secours et de la sécurité publique. L'organisateur aura interdiction d'entreposer du matériel, marchandises et de stationner un ou des véhicules sur les allées du Stade Francis Laisney ainsi que sur les espaces verts (réservé aux secours).

Article 2^{ème} :

L'Association « US Côte des Isles » se devra tout au long de ces manifestations assurer la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de barrières etc. et assurer la sécurité à l'entrée par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

Article 3^{ème} :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment pour les périodes précitées.

Article 4^{ème} :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le matériel prêté par la commune de Barneville-Carteret devra être remis aux services concernés en sa totalité et en bon état. Dans le cas contraire, le permissionnaire se devra de remplacer le matériel disparu à son équivalent.

Article 5^{ème} :

Le demandeur devra laisser un passage de 3 mètres d'un bord de la chaussée à l'autre afin de permettre le passage éventuel des véhicules de secours et de la sécurité publique.

Article 6^{ème} :

Il est expressément convenu que l'Association « US Côte des Isles » supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle elle s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation de matériel.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes. La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant cette manifestation.

Article 7^{ème} : POLICE GÉNÉRALE

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies et emplacements visés par le présent règlement en son article 1er. Une demande de dérogation pourra être faite auprès du Maire de la commune (si cela demeure possible).

Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler dans l'enceinte du Stade Francis Laisney à compter du 20 juin 2025-16h00 jusqu'au 21 juin 2025-3h00 sauf véhicules de la sécurité et des secours publics.

Article 8^{ème} : SÉCURITÉ

L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de sécurité et que les moyens de secours préventifs envisagés seront adaptés et garantiront le bon déroulement de la manifestation.

Le permissionnaire se devra d'assurer à sa charge la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de plots béton, de barrières etc.. Il se devra également, en cas de besoin, d'assurer la sécurité à l'entrée du site par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

Article 9^{ème} : INFRACTIONS

Les interdictions de stationnement édictées par le présent règlement seront considérées comme gênant conformément à l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule.

Les interdictions de circulation édictées par le présent règlement seront réprimées conformément à l'article R. 412-28 du Code de la Route.

Le fait de quitter son emplacement sans procéder au nettoyage de ce dernier expose le permissionnaire en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Article R. 632-1 du Code Pénal, R. 541-76 du Code de l'Environnement, R. 48-1/3(a) du Code de Procédure Pénale, L. 1312-1 du Code de la Santé Publique (natinf 1086).
- Article R. 633-6 du Code Pénal : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé, contravention de 3^{ème} classe = 68 €,
- Article R. 635-8 du Code Pénal : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé commis à l'aide d'un véhicule, contravention de 5^{ème} classe = 1500 €,
- Article R. 644-2 du Code Pénal : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. = 135 €.

Concernant les autres infractions, ces dernières seront réprimées conformément à la Loi.

Article 10^{ème} :

L'Association « US Côte des Isles » sera chargée de la mise en place des barrières et de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 11^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et l'Association « US Côte des Isles » sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 12^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Sous-Préfet de Cherbourg,
- Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- La Directrice Générale des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- L'Association « US Côte des Isles »,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 3 juin 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.

